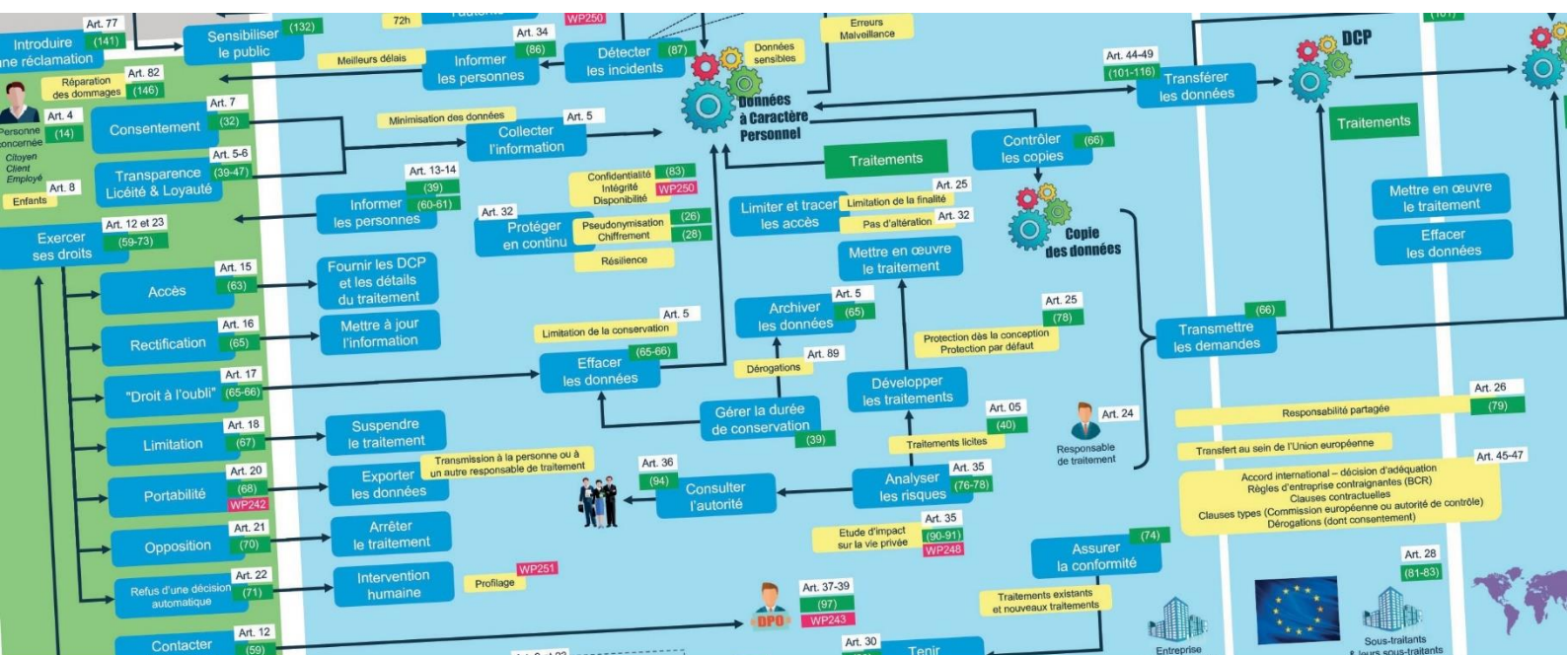


# LES FICHES PRATIQUES du CLUSIF - RGPD



## L'OPEN DATA OU L'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES

### 1. QU'EST-CE QUE L'OPEN DATA ?



L'open data ou **données ouvertes** sont des données **numériques** dont l'accès et l'usage sont laissés libres aux usagers. Elles peuvent être d'origine publique ou privée, produites notamment par une collectivité, un service public (éventuellement délégué) ou une entreprise. Elles sont diffusées de manière structurées selon une méthode et une **licence ouverte** garantissant son **libre accès et sa réutilisation par tous**, sans restriction technique, juridique ou financière.

Certaines administrations et établissements publics industriels et commerciaux sont donc invités à diffuser et faciliter la réutilisation des jeux de données par le citoyen et tout acteur de la vie économique, à des fins autres que celle pour laquelle les données ont été produites. C'est devenu une obligation pour les administrations publiques, tenues d'ouvrir et de publier en ligne leurs données publiques non protégées, par défaut.

## 2. PRINCIPES DE L'OPEN DATA

---

La mise à disposition des données publiques est gratuite, conformément au principe général de réutilisation libre, facile et gratuite.

Cela ne concerne ni les informations personnelles, ni celles touchant à la sécurité nationale, ni celles couvertes par les différents secrets légaux.

La libre réutilisation d'une information publique est licite à condition de ne pas l'altérer ou la dénaturer et de

mentionner sa source et la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect de ces obligations entraîne des sanctions pénales allant jusqu'à une amende dont le montant est déterminé en fonction de la finalité de la réutilisation (commerciale ou non commerciale), ainsi que par une interdiction temporaire de réutiliser les données (*CRPA, Article L. 326-1*).

## 3. RISQUES

---

Du fait de la grande quantité de données accessibles, des données pourtant anonymisées en open data peuvent néanmoins conduire à une réidentification des personnes. La mise à disposition des données dans ce cadre doit donc en tout état de cause respecter les dispositions introduites par le RGPD et la loi Informatique et Libertés, notamment en ce qui concerne l'anonymisation des données à caractère personnel (*cf. fiche données personnelles*).

### ① Du point de vue du RSSI

Dans le cadre de la mise à disposition de données en open data, il importe de procéder à une cartographie des traitements et une classification des données par niveau de sensibilité afin de déterminer les données pouvant être publiées. Un projet d'open data se rapproche de la mise en conformité au RGPD et nécessite de réaliser une analyse d'impact, en lien avec le DPO (*cf. fiche analyse d'impact*).

## 4. CADRE JURIDIQUE

---

En France, l'ouverture des données publiques ou "open data" était déjà pratiquée par l'État et une centaine de collectivités locales pionnières. Avec la **loi pour une République numérique**<sup>1</sup>, cela devient la règle et non plus l'exception à partir du 7 octobre 2018.

La politique d'ouverture des données publiques est encouragée par souci de transparence. La réutilisation d'informations est ainsi appréhendée comme la suite logique du droit d'accès aux documents administratifs, conformément à la logique de l'open data : toute mise à disposition, sous forme électronique, de documents – c'est-à-dire toute communication ou publication – « se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé ».

En revanche, il ne remet pas en cause les fondements de l'équilibre trouvé par la loi CADA entre transparence

administrative, d'une part, et protection de la vie privée et des données personnelles, d'autre part. En effet, le triple filtre prévu (interdiction de publication de documents portant atteinte à la vie privée ; publication sous condition de documents comportant des données personnelles ; réutilisation de telles données dans le respect de la loi Informatique et Libertés) permet de garantir la protection des données des personnes concernées par les informations publiques.

L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». La politique d'ouverture des données a été initiée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (loi

---

<sup>1</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033202746>



CADA) qui introduit le **principe et les conditions de l'accès aux documents administratifs** par le citoyen, puis, en 2005<sup>2</sup>, celui de la **libre réutilisation des informations publiques**.

Aujourd'hui codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ces principes et conditions

n'ont cessé d'être enrichis et les obligations pesant sur les administrations concernées renforcées. La loi pour une République numérique a complété ces notions par celles de **données d'intérêt public** et de **données de référence** mais aussi par l'obligation de mettre à disposition lesdites données sur internet et dans un format librement réutilisable.

## 5. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

Pour veiller à la bonne application de ces principes, a été instituée dès 1978, la Commission d'accès aux documents administratifs (**CADA**) comme autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des

informations publiques. Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques.

## 6. SITES DE RÉFÉRENCE

---

<https://www.data.gouv.fr/>

<https://www.cada.fr/>

<http://www.opendatafrance.net/ressources/documents-de-reference/>

---

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

## LES FICHES PRATIQUES

---

L'intégralité de la FAQ RGPD (version 2018) et la liste des membres qui ont contribué à son élaboration sont consultables sur le site du CLUSIF : [www.clusif.fr/publications](http://www.clusif.fr/publications)

